Règlement intérieur des stagiaires

Institut National de la Formation Continue (Institut des Décideurs Publics) — RCS Créteil 951 256 635 — 16 rue Maurice Roy, 94350 Villiers-sur-Marne — contact@institut-decideurs-publics.fr

Article 1 — Objet et champ d’application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il fixe les règles de santé, de sécurité et de discipline applicables à toute personne participant à une action de formation organisée par l’IDP, en présentiel ou à distance, quel que soit le lieu de réalisation. Il est porté à la connaissance des stagiaires avant leur entrée en formation.

Article 2 — Santé, sécurité et consignes des lieux

Chaque stagiaire doit respecter les consignes de sécurité, d’évacuation et de prévention des risques communiquées par l’IDP et par l’établissement d’accueil. Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité de cet établissement s’appliquent. Les participants signalent sans délai toute situation dangereuse ou tout accident survenu à l’occasion de la formation.

Article 3 — Incendie et urgence

Les participants prennent connaissance des consignes d’incendie et des issues de secours des locaux. En cas d’alerte, ils suivent les instructions des personnes responsables et des secours. En formation à distance, chacun reste responsable de la sécurité de son environnement personnel et contacte les services de secours compétents en cas d’urgence.

Article 4 — Comportement et respect mutuel

Chaque participant doit adopter un comportement respectueux des autres stagiaires, des intervenants et des personnels d’accueil. Les propos discriminatoires, menaces, violences, harcèlement ou comportements perturbant gravement la formation sont prohibés. L’usage des équipements et locaux doit être conforme à leur destination.

Article 5 — Neutralité et égalité de traitement

Dans les conditions prévues par l’article L.6352-4 du Code du travail lorsque l’organisme sollicite des fonds auprès des financeurs visés par ce texte, l’IDP garantit l’égalité de traitement des stagiaires, le respect de la liberté d’expression et de conscience et la neutralité des enseignements dispensés. Les échanges contradictoires sont admis dans un cadre pédagogique respectueux, sans prosélytisme ni pression sur les participants.

Article 6 — Assiduité et horaires

Les participants respectent les horaires communiqués, signalent leurs retards ou absences et accomplissent les formalités de suivi d’assiduité : feuille d’émargement, signature électronique ou autre dispositif annoncé. Les justificatifs de présence doivent être sincères. Toute absence est signalée à l’IDP et, le cas échéant, au commanditaire ou financeur selon les règles applicables.

Article 7 — Formations à distance

Le participant utilise personnellement ses identifiants, respecte les règles de confidentialité, ne perturbe pas les séances et veille à disposer d’un environnement adapté. Aucun enregistrement, capture ou diffusion de la séance ou des propos des participants n’est autorisé sans accord préalable des personnes et de l’IDP, sous réserve des droits prévus par la loi.

Article 8 — Matériel, supports et confidentialité

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin. Les supports pédagogiques sont réservés à l’usage autorisé dans le cadre de la formation et ne peuvent être diffusés sans accord. Les participants respectent la confidentialité des situations professionnelles, informations et données personnelles partagées lors des échanges.

Article 9 — Accessibilité et aménagements

Toute personne nécessitant un aménagement lié à une situation de handicap est invitée à contacter l'IDP dès que possible. Les besoins sont étudiés de manière individualisée, dans la limite des adaptations réalisables et en mobilisant, si nécessaire, des partenaires spécialisés. Contact : contact@institut-decideurs-publics.fr.

Article 10 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement peut, selon sa gravité, donner lieu à un avertissement écrit, un blâme, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive de la formation, dans le respect des dispositions légales. Les sanctions pécuniaires sont interdites. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui.

Article 11 — Procédure disciplinaire

Lorsque l'IDP envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire dans la formation, il applique la procédure prévue aux articles R.6352-4 et suivants du Code du travail, notamment la convocation à un entretien, l'indication de son objet, la possibilité de se faire assister et la notification motivée de la décision dans les délais réglementaires. Les mesures conservatoires éventuellement nécessaires ne préjugent pas de la sanction définitive.

Article 12 — Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient, il est procédé à l'élection de délégués titulaires et suppléants dans les conditions fixées aux articles R.6352-9 et suivants du Code du travail. Les formations courtes ne sont pas soumises à cette formalité.

Article 13 — Entrée en vigueur et communication

Le règlement est applicable à compter de sa communication aux stagiaires. Il est accessible sur le site internet de l'IDP et peut être transmis avec les documents d'accueil. Pour toute question ou réclamation : contact@institut-decideurs-publics.fr.